CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.311 du 17 mai 2011

G./A.185.441/VI-19.015

En cause : **STAINIER** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2007 par Luc STAINIER qui demande l'annulation de "la décision prise à une date inconnue, par l'attaché faisant fonction Y. BEUGNIES (Ministère de la Communauté française, Administration générale des Personnels de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné, Service général de la gestion des personnels de l'Enseignement subventionné, Direction déconcentrée de Bruxelles – Enseignement fondamental) selon laquelle le requérant «se trouve donc de plein droit en disponibilité pour maladie» à partir du 18 mai 2005";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Luc STAINIER était directeur de l'école primaire libre subventionnée "Les Blés d'Or" à Uccle. Il a été en congé de maladie à partir du mois de novembre 2004.

2. Le 4 juillet 2007, l'attaché f.f. Y. BEUGNIES du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné de la partie adverse adresse au pouvoir organisateur de l'école "Les Blés d'Or" le courrier suivant qui constitue l'acte attaqué :

" Objet : Article 14 du Décret du 5 juillet 2000, mise en disponibilité pour maladie.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur STAINIER Luc, matricule 159 05 16 0175, a atteint le 17/05/2005 la durée totale des congés de maladie auxquels [il] peut prétendre en vertu des dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

L'intéressé se trouve donc de plein droit en disponibilité pour maladie pendant la période suivante : à partir du 18/05/2005.

En vertu de l'article 14 de ce décret, l'intéressé recevra une subvention - traitement d'attente égale à 80 % de sa dernière subvention-traitement d'activité.

VEUILLEZ L'EN AVERTIR

Par ailleurs, l'intéressé sera convoqué prochainement par le Service de Santé Administratif et devra notifier tout changement de résidence à ce service : Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, rue de la Loi 56 à 1040

Bruxelles, en mentionnant le numéro médical attribué par ce service lors de l'entrée en fonctions.

D'autre part, dès que le membre du personnel sera convoqué par la Commission des Pensions, il devra joindre la copie de cette convocation à tout certificat médical modèle A qu'il adressera à l'organisme de contrôle :

MED CONSULT.
Avenue Henri Jaspar, 122
1060 Bruxelles(Tél : 02/ 542.00.80)".

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le même jour, le fonctionnaire précité demande à l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) de faire comparaître Luc STAINIER devant la commission des pensions.

4. Par un courrier recommandé du 11 juillet 2007, l'association sans but lucratif école "Les Blés d'Or" communique à Luc STAINIER une copie du courrier précité du 4 juillet 2007.

5. Par un courrier recommandé du 28 septembre 2007, le comptable centralisateur des indus du ministère de la Communauté française informe Luc STAINIER qu'il est redevable d'une somme de 18.853,59 euros représentant des rémunérations indûment perçues entre le 18 mai 2005 et le 30 juin 2007 dans le cadre de ses fonctions exercées à l'école "Les Blés d'Or". A ce courrier, sont annexés des tableaux reprenant les rémunérations liquidées et le détail de la révision de la situation pécuniaire ainsi qu'une note interne indiquant comme motif de la demande de remboursement sa "mise en disponibilité pour cause de maladie au 18/05/2005" et précisant encore ce qui suit :

" Ce remboursement est demandé en application de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle que modifiée à ce jour, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique tel qu'il est modifié à ce jour et plus précisément en application des dispositions de l'article 14 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000".

6. Par un courrier du 4 octobre 2007, le conseil du requérant informe le comptable centralisateur de la partie adverse qu'il entend contester la demande de remboursement, en précisant notamment ce qui suit :

" Aucune décision ne lui fut soumise de le placer en disponibilité pour cause de maladie. Partant, en l'absence de toute décision, la Communauté ne peut à l'évidence prétendre tirer les conséquences d'une telle décision".

7. Par un courrier du 14 novembre 2007, l'attaché f.f. Y. BEUGNIES informe le conseil du requérant, notamment, que "la dépêche mettant Monsieur STAINIER Luc en disponibilité pour cause de maladie a été transmise le 4 juillet 2007 au Pouvoir Organisateur de l'école «Les Blés d'Or» avec pour obligation d'en avertir l'intéressé."

8. Depuis le 1er novembre 2008, Luc STAINIER est définitivement pensionné pour inaptitude physique;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" a adressé une copie de l'acte attaqué au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2007 de sorte que le recours introduit le 8 octobre 2007 est tardif;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste avoir reçu ce courrier du 11 juillet 2007 et indique qu'en tout état de cause, ce courrier ne comporte pas l'indication des voies de recours de sorte que le délai de soixante jours n'a pu commencer à courir;

Considérant que, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité; qu'elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas un acte producteur d'effets juridiques mais une simple lettre d'information qu'elle a adressée à l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or"; qu'elle précise qu'en raison du fait que le requérant remplissait les conditions définies par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, il se trouvait de plein droit en disponibilité en application de la disposition précitée; qu'elle indique que la modification de la situation administrative du requérant a résulté de l'effet de cette norme et non de l'acte attaqué; qu'elle ajoute que, par cet acte, elle s'est limitée à informer l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" de la modification de la situation administrative du requérant, survenue par l'effet du décret précité, et des conséquences en résultant; qu'elle estime que sa compétence était entièrement liée; qu'elle devait considérer le requérant comme étant en disponibilité et exiger qu'il rembourse les sommes qui lui avaient été versées indûment; qu'enfin, elle indique que la contestation concerne la mise en œuvre d'une compétence liée et porte sur le droit subjectif du requérant à conserver les traitements qui lui ont été payés indûment; qu'elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F);

Considérant que le requérant réplique que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant doit être constatée par le pouvoir organisateur et que cette constatation est susceptible de lui faire grief;

Considérant, sur les deux exceptions d'irrecevabilité, que la législation relative à la mise en disponibilité du personnel enseignant de la Communauté française est rendue applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné par l'article 69 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné; qu'il résulte de l'article 69 précité que la décision de modifier la situation administrative d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné et de le placer en disponibilité doit être prise par le pouvoir organisateur de cet enseignement; qu'il ressort des termes de l'acte attaqué que, d'une part, la partie adverse s'est substituée au pouvoir organisateur dont dépend le requérant en décidant, à sa place, de le mettre en disponibilité et que, d'autre part, elle a informé l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" des conséquences qu'elle tirait de cette décision; que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant, prescrite par l'article 13 précité du décret du 5 juillet 2000, implique qu'en présence des conditions prévues par cette disposition, le pouvoir organisateur est tenu de le placer dans cette position administrative; que, toutefois, la modification effective de sa situation administrative ne résulte pas directement de l'effet de la disposition précitée mais est opérée par une décision de mise en disponibilité qui est prise par le pouvoir organisateur; que celui-ci est en effet appelé à déterminer si les conditions prescrites par l'article 13 du décret du 5 juillet 2000 sont remplies et, s'il décide qu'elles le sont, à exécuter l'obligation édictée par cette disposition en plaçant l'enseignant en disponibilité; que cette décision de mise en disponibilité produit donc des effets juridiques faisant grief à l'enseignant puisqu'elle opère la modification effective et défavorable de sa situation administrative et assure l'exécution de l'obligation précitée; qu'en décidant de mettre le requérant en disponibilité, à place de l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", la partie adverse a donc adopté un acte produisant des effets juridiques qui lui causent grief; que, par ailleurs, la partie adverse ne peut soutenir que la présente contestation aurait pour objet un droit subjectif en tant qu'elle concernerait l'exercice d'une de ses compétences revêtant un caractère lié; qu'en effet, comme cela a été précisé, l'article 69 du décret précité du 1er février 1993 ne l'habilitait pas à mettre le requérant en disponibilité; que cette prérogative appartenait à l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné; que la compétence de la partie adverse ne pouvait donc être liée dès lors qu'elle était sans pouvoir pour adopter l'acte attaqué; que, surabondamment et contrairement à ce que soutient la partie adverse, la Cour de cassation n'a pas décidé, dans l'arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), que le Conseil d'Etat était nécessairement incompétent pour statuer sur la demande qui lui avait été soumise;

qu'elle a jugé que la compétence de l'administration pour statuer sur la réunion des conditions relatives à la mise en disponibilité d'un enseignant est liée et qu'en conséquence, en se fondant sur le caractère discrétionnaire de cette compétence pour écarter le déclinatoire de compétence, le Conseil d'Etat n'avait pas justifié légalement sa décision; qu'après avoir cassé l'arrêt, la Cour de cassation a renvoyé la cause au Conseil d'Etat, ce qui implique qu'elle n'a pas exclu qu'il pût être compétent pour statuer sur la demande mais qu'elle a considéré qu'il lui appartenait, s'il estimait être compétent, de le justifier légalement; que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative a prise sur la base d'une norme, dont elle estime qu'elle lie sa compétence, n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif, ni que la compétence du Conseil d'Etat soit exclue; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F et Cass., 24 septembre 2010, C.08.0429.N); qu'en l'espèce, le requérant ne se prévaut pas à l'égard de la partie adverse d'une obligation à l'exécution de laquelle il a un intérêt; qu'au contraire, il conteste l'existence d'une obligation par laquelle la partie adverse estime être tenue et à l'exécution de laquelle le requérant n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative; que le présent recours n'a donc pas pour objet direct un droit subjectif; qu'il n'a pas davantage pour objet véritable un tel droit; que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt précité du 20 décembre 2007 que la modification de la situation administrative d'un enseignant requiert une décision; que l'acte présentement attaqué est une décision que la partie adverse estime avoir dû prendre en application de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne résulte pas du recours que le requérant viserait à contester la répétition de traitements qui lui auraient été indûment payés (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le recours a pour objet véritable et direct l'annulation de l'acte modifiant sa situation administrative et vise au rétablissement de cette situation (Cass., 11 juin 2010, C.09.0336.F); qu'il ne pourrait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse affecter le droit subjectif du requérant à conserver des traitements qui lui ont été payés est sans incidence sur la compétence du Conseil d'Etat (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le requérant ne revendique pas davantage un droit au maintien de sa situation administrative mais soutient que la partie adverse l'a modifiée en violation des normes de droit objectif qui ne lui confèrent pas de droits subjectifs; que le Conseil d'Etat est donc compétent pour déterminer si la partie adverse a décidé légalement, par l'acte attaqué, de modifier la

situation administrative du requérant; qu'enfin, à supposer que l'envoi au requérant de la décision attaquée par l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", intervenu le 11 juillet 2007, puisse constituer une notification au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle ne comportait pas cependant les mentions visées par cet article; qu'en conséquence, le recours n'est pas tardif; que les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être accueillies;

Considérant que le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 69 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient notamment que seul le pouvoir organisateur de l'enseignement libre pouvait décider de le placer en disponibilité et que la partie adverse n'avait pas cette compétence;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas décidé de mettre le requérant en disponibilité mais qu'elle s'est limitée à informer l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" de la modification de la situation administrative du requérant intervenue de plein droit en application de l'article 13 du décret du 5 juillet 2000; qu'elle précise que sa seule intervention se limite au versement des subventions-traitements;

Considérant que le requérant réplique que seule l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or", en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, pouvait le mettre en disponibilité et que la partie adverse l'a placé dans cette position administrative sans y être habilitée; qu'il ajoute que l'acte attaqué ne peut être confondu avec la notification qui aurait été faite concernant une modification du subventionnement du pouvoir organisateur;

Considérant qu'il résulte des termes de la décision entreprise que, d'une part, la partie adverse s'est substituée au pouvoir organisateur dont dépend le requérant en décidant, à sa place, de le mettre en disponibilité et que, d'autre part, elle a informé l'A.S.B.L. école "Les Blés d'Or" des conséquences qu'elle tirait de cette décision; que l'article 69 du décret précité du 1er février 1993 n'habilitait pas la partie adverse à placer le requérant en disponibilité; que la disposition précitée conférait cette compétence au pouvoir organisateur dont relève le requérant; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 4 juillet 2007 par l'attaché f.f. Y. BEUGNIES du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné du ministère de la Communauté française de placer Luc STAINIER en disponibilité pour maladie.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.